

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N°540/159 12017 DU 01 10 2017 PORTANT MODALITES DE
TAXATION ET DE FACTURATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES
NATIONALES AU BURUNDI.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017 ;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi ;

Revu l'Ordonnance N° 540/06/2017 du 02/01/2017 portant modification de l'ordonnance N° 540/558/2015 du 9 avril 2015, portant modalités de facturation et de taxation des communications téléphoniques nationales au Burundi ;

ORDONNE:

Article 1 : Conformément à l'article 54 de la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017, il est opéré une taxe spécifique de téléphonie mobile sur le trafic national ; elle est fixée à cinquante-deux francs burundais (52BIF) par minute d'appel.

Article 2: Cette taxe s'applique à tout appel mobile émis depuis un réseau de communication habilité à opérer sur le territoire du Burundi quel que soit la destination de l'appel (nationale ou internationale) et l'itinérance ou roaming utilisé, à l'exception des numéros d'urgence et des autres numéros non taxables tels que définis, listés et homologués par l'ARCT.

Article 3 : L'autorité fiscale, l'ARCT ou son partenaire technique a le droit de demander auprès de l'opérateur toute information ou toute donnée en rapport avec les communications téléphoniques. L'opérateur a l'obligation de les transmettre dans

α

les délais déterminés lors de chaque instruction sous peine d'une pénalité de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF) par jour de retard.

Article 4: Les opérateurs de réseaux de Télécommunications ouverts au public sont tenus de régler les factures qui leurs sont adressées par l'ARCT dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de celles-ci.

Article 5: En cas de retard de paiement des factures, l'opérateur défaillant se voit appliqué une pénalité de cinq pourcent (5%) du montant total de la facture par semaine de retard. En cas de paiement partiel, les pénalités de retard sont applicables au montant restant dû par rapport au délai de paiement.

Article 6: Un écart maximum de deux pourcent (2%) du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT est considéré comme acceptable. En cas d'écart supérieur à 2%, l'opérateur peut introduire un recours auprès de l'ARCT dans les cinq jours calendaires à compter de la date de réception de la facture aux fins de la réconciliation. Dans ce cas, il doit fournir à l'ARCT, dans les mêmes délais, l'ensemble des CDRs (Call Details Records) pour la période considérée. L'ARCT doit statuer et se prononcer dans 30 jours calendaires à partir de la date de réclamation.

Le recours n'est pas suspensif des paiements de la totalité de la somme facturée dans les délais, mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

Article 7: Afin de valider en temps réel les données relevées, les CDRs (Call Details Records) de chaque opérateur devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de cinq minutes, accessibles en permanence par le partenaire technique de l'ARCT. Les CDRs transmis doivent comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse. Ces CDRs concernent les appels aboutis et non aboutis. Une pénalité de cinq millions de francs burundais est appliquée par jour de retard dans la transmission de toute information ou donnée requise par l'ARCT ou par son partenaire technique.

Article 8: Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Article 9: La présente ordonnance prend effet à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 01 10 2017

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PRIVATISATION

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO